APRÈS ART. 61 N° 870

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 870

présenté par M. Polutélé, Mme Sage, M. Tahuaitu et M. Tuaiva

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:

« Les îles Wallis et Futuna font partie des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le territoire des îles Wallis et Futuna faisant partie des collectivités d'outre mer régies par l'article 74 de la constitution, au même titre que Saint-Martin, Saint-Barthélémy et Saint-Pierre-et-Miquelon, il souhaite être traité de la même manière que ces collectivités qui font partie des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.